



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.381/4
du 6 juin 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'portant
exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du
26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers
favorisant les économies d'énergies et la rénovation
des logements'

Le 9 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 juin 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Dans les observations générales de l'avis 57.153/4 donné le 16 mars 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 'instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements', la section de législation a notamment observé que les articles 6 à 10 du projet, qui sont devenus les articles 6 à 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015, sont dépourvus de fondement légal et n'ont donc pas été examinés par la section de législation.

La même observation doit être réitérée concernant l'article 2, le chapitre II (articles 3 à 14) et l'annexe du projet d'arrêté ministériel présentement examiné, dans la mesure où ces dispositions procurent exécution aux articles 6 à 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015.

2. La principale modification qu'apporte le chapitre III du projet d'arrêté au contenu des dispositions figurant actuellement au chapitre III de l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 tient en ce qu'il prévoit de manière systématique que, lorsque le montant global ou le montant forfaitaire prévu par ces dispositions a été atteint, en une seule fois ou en cumulant plusieurs demandes introduites au cours d'une période de douze mois, une nouvelle demande de prime ne peut être introduite, au plus tôt, qu'après que se soit écoulée une période de douze mois depuis, selon le cas, la date de réception de la demande ayant permis d'atteindre le montant global ou la date de réception d'une demande.

Le projet d'arrêté ne trouve pas de fondement sur ce point dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015. Il n'entre pas dans les prévisions du pouvoir que l'article 13 de ce dernier arrêté donne au ministre de déterminer le montant forfaitaire pour les investissements visés à l'article 12, § 1^{er}, 1°, c) et 3°, ainsi que les montants forfaitaires de base par m² ou par mètre courant et les plafonds éligibles pour les travaux visés à l'article 12, § 1^{er}, 1°, a) et b), 2° et 4°¹.

¹ Comme l'observe à ce sujet l'avis de l'Inspecteur des Finances du 10 mars 2016.

3. Au vu des observations qui viennent d'être faites, le projet d'arrêté ne sera pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY